

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)

S.

L.

N° : 500-06-000072-260

Requérante

c.

SPOTIFY AB, personne morale ayant son siège
au Regeringsgatan 19, SE-111 53 Stockholm,
Suède

et

SPOTIFY CANADA INC., personne morale
ayant un établissement au 220, rue Adelaide
Ouest, Toronto (Ontario) M5H 1W7

(collectivement « **Spotify** »)

Intimées

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR
ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

(articles 574 et suivants du *Code de procédure civile*)

**À L'APPUI DE SA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE NOMMÉE REPRÉSENTANTE, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I - INTRODUCTION

1. La requérante demande l'autorisation d'exercer une action collective pour le compte du groupe suivant, dont elle est membre :

Groupe :

« Tous les consommateurs québécois titulaires d'un compte Spotify Premium facturé par Spotify AB ou pour son compte, quel que soit le mode de paiement enregistré auprès d'elle, à l'exclusion des abonnements facturés par un tiers et des périodes prépayées, dont le prix mensuel a été augmenté unilatéralement par Spotify AB depuis le 14 septembre 2023 et jusqu'à la date de publication des avis prévus à l'article 579 C.p.c. » (le « Groupe »)

Class:

"All Quebec consumers holding a Spotify Premium account billed by or on behalf of Spotify AB, whatever the payment method registered with it, excluding subscriptions billed by a third party and prepaid periods, whose monthly price was unilaterally increased by Spotify AB since September 14, 2023 and until the date of publication of the notices provided for in article 579 C.C.P." (the "Class")

II - LES CONDITIONS DE L'ARTICLE 575 C.p.c.

A) LES FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

2. La requérante est abonnée à Spotify Premium depuis au moins juin 2019, et paie un forfait Premium Famille facturé par Spotify AB ou pour son compte tel qu'il appert de son historique de paiements via PayPal, **pièce LP-1**;
3. Le 27 juin 2026, Spotify lui transmet un courriel intitulé « Rappel : Modifications apportées au prix de votre abonnement Spotify Premium » indiquant que le prix de son forfait Premium Famille passera de 20,99 \$ à 23,99 \$ « à compter de votre date de facturation en juillet » (le « **Rappel** »), tel qu'il appert de la **pièce LP-3**;
4. Un mois avant ce Rappel, en mai 2026, Spotify avait transmis à la requérante un courriel annonçant la même hausse (l'« **avis de 2026** ») qu'elle n'a pas conservé mais que Spotify détient et qui n'énonçait pas davantage de droits que le Rappel qui le reprend;
5. Il est manifeste que l'avis de 2026 et le Rappel contreviennent à l'article 11.2 LPC et que la hausse de 2026 est, de ce fait, sans effet et inopposable à la requérante comme à tous les membres du Groupe, chaque dollar perçu au-delà de l'ancien prix l'ayant été sans droit (art. 11.2 al. 3, 261, 262 et 272 LPC);
6. Le Rappel n'indique pas la date d'entrée en vigueur, renvoie la requérante par lien à la page de son compte, indique des montants sans reproduire la clause modifiée ni sa version antérieure et ne contient pas exclusivement les mentions prescrites, renvoyant à d'autres forfaits et à un site d'aide;
7. Il n'énonce pas le droit de refuser la modification et de résilier sans frais, pénalité ni indemnité par avis au commerçant dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur, offre une annulation avant la hausse, puis un remboursement à « demander » après annulation en communiquant avec le service de soutien;
8. Le 26 juillet 2026, Spotify prélève 27,58 \$ au lieu de 24,13 \$;
9. En réalité, Spotify n'a rien offert ici et a plutôt annoncé une décision que « le prix de votre abonnement passera de 20,99 \$ à 23,99 \$ », le nouveau prix s'étant appliqué à la date de facturation à tous ceux qui n'avaient pas résilié, le maintien de l'abonnement à ce nouveau prix majoré n'ayant jamais été subordonné à un accord;
10. La requérante a reçu l'annonce d'une décision et non pas une offre, en ce que dès l'avis de 2026 la hausse était acquise, s'appliquerait à sa date de facturation et sa seule issue était de partir;

11. Il en a été de même pour tous les membres, tous ceux qui n'ont pas résilié ayant été facturés au nouveau prix, de sorte qu'il n'y a eu ni offre, ni acceptation, ni contrat nouveau, mais une modification unilatérale imposée par le commerçant;
12. Le remboursement « de 1 mois » n'existe pas dans les Conditions, qui excluent tout remboursement de période partielle et ne font prendre effet à l'annulation qu'à la fin de la période de facturation en cours (LP-2), et Spotify l'accorde hors contrat sur réclamation seulement via un seul canal qu'elle contrôle et où elle peut retenir l'abonné, ce qui n'est pas conforme et ne remplace pas le droit exigé par la loi;
13. Au début d'octobre 2024, Spotify avait déjà transmis aux abonnés existants, dont la requérante, un courriel annonçant une hausse à compter de leur date de facturation de décembre 2024, à savoir : Famille 16,99 \$ à 20,99 \$, Individuel 10,99 \$ à 12,69 \$, Duo 14,99 \$ à 17,89 \$, Étudiant 5,99 \$ à 6,39 \$ (l'« **avis de 2024** »), pièce LP-4;
14. L'avis de 2024 contrevient lui aussi à l'article 11.2 LPC en ce qu'il (i) n'énonce pas le droit de refuser la modification et de résilier sans frais, pénalité ni indemnité dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur, offrant plutôt de « changer de forfait » avant la hausse, (ii) n'indique aucune date d'entrée en vigueur et (iii) ne contient pas exclusivement le contenu prescrit, y ajoutant une justification promotionnelle, de sorte que la hausse de 2024 est inopposable aux membres du Groupe;
15. À compter de sa date de facturation de décembre 2024, la requérante a été facturée 20,99 \$ plus taxes, soit 24,13 \$, au lieu de 19,53 \$ (LP-1);
16. Le 24 juillet 2023, Spotify avait annoncé une première hausse et transmis aux abonnés existants un courriel : Famille 15,99 \$ à 16,99 \$, Individuel 9,99 \$ à 10,99 \$, Duo 12,99 \$ à 14,99 \$, Étudiant 4,99 \$ à 5,99 \$, avec effet à leur date de facturation à compter de la fin septembre 2023 (l'« **avis de 2023** »), tel qu'il appert de l'annonce publique de Spotify et d'un article de CBC en liasse pièce LP-5;
17. Selon la FAQ publiée par Spotify le 24 juillet 2023, les abonnés existants seraient avisés par courriel et disposeraient de deux mois de grâce avant l'application du nouveau prix, à moins d'annuler avant la fin de ce délai (pièce LP-6);
18. Quant à l'abonné qui ne veut pas payer le nouveau prix, la même FAQ n'offre que trois voies, changer de forfait, passer au service gratuit avec publicité ou annuler « avant votre prochaine date de facturation », sans aucun droit de refuser la modification et de résilier sans frais, pénalité ni indemnité dans les 30 jours suivant l'entrée en vigueur, de sorte que l'avis de 2023 contrevient à l'article 11.2 LPC et que la hausse de 2023 est inopposable aux membres du Groupe;

19. À compter de sa date de facturation de septembre 2023, la requérante a été facturée 16,99 \$ plus taxes, soit 19,53 \$, au lieu de 18,38 \$, prix issu d'une hausse de 2021 qui n'est pas réclamée;
20. La requérante a payé sans droit 1 \$ de plus par mois de septembre 2023 à novembre 2024, 5 \$ de plus par mois de décembre 2024 à juin 2026 et 8 \$ de plus par mois depuis juillet 2026, plus taxes, soit 126 \$ plus taxes jusqu'en août 2026, et le préjudice se perpétue à chaque facturation;
21. Elle a droit, comme tous les membres du Groupe, à la réduction de ses obligations au prix en vigueur avant la première hausse visée et au remboursement de l'excédent, taxes comprises (art. 11.2, 12, 272 c), 272.1 LPC; art. 1699 C.c.Q.).

La stipulation elle-même est interdite

22. Spotify AB est une société suédoise (no 556703-7485) dont le siège est au Regeringsgatan 19, Stockholm et est la cocontractante de chaque abonné canadien selon ses « Conditions d'utilisation de Spotify » du 26 août 2025, versions française et anglaise, pièce LP-2, déclarant fournir elle-même le service Spotify aux utilisateurs de tous les marchés autres que les États-Unis (LP-14). Elle est un commerçant au sens de la LPC;
23. Spotify Canada Inc. est la filiale canadienne du groupe Spotify, exploitant l'entreprise au Canada avec Spotify AB et ayant un bureau au 220, rue Adelaide Ouest, à Toronto (LP-14), avec une équipe d'environ 150 personnes, de sorte que les intimées sont solidairement responsables (art. 1525 C.c.Q.);
24. Dans l'action collective visant les pratiques d'abonnement de Spotify au Québec (500-06-000798-161), Spotify Canada Inc. a été substituée à Spotify AB comme intimée, a signé la transaction approuvée par cette Cour en 2018 et s'est engagée envers les consommateurs québécois en offrant crédits, identification des membres à partir des données d'abonnés, abandon des essais gratuits au Québec (LP-12);
25. Les Conditions stipulent que l'abonnement payant se poursuit indéfiniment jusqu'à son annulation et que Spotify peut y mettre fin sur préavis de 14 jours (clause « Facturation et annulation », LP-2), faisant du contrat un contrat de service à durée indéterminée;
26. La clause « Modifications de prix et de taxes » permet à Spotify de modifier le prix « de temps à autre », sur préavis « raisonnable », avec effet à la période suivante, l'usage du service après l'entrée en vigueur vaut acceptation et le seul refus prévu est le désabonnement avant l'entrée en vigueur (LP-2);
27. La clause 7 « Modifications » permet à Spotify de modifier l'ensemble des Conditions par tout moyen, y compris la seule publication d'une version révisée,

l'usage vaut acceptation et l'abonné qui refuse doit fermer son compte en contactant Spotify (LP-2);

28. L'article 11.2 LPC se lit :

11.2 « Est interdite la stipulation prévoyant que le commerçant peut unilatéralement modifier le contrat à moins que cette stipulation ne prévoie également :

- a) les éléments du contrat pouvant faire l'objet d'une modification unilatérale;
- b) que le commerçant doit, au moins 30 jours avant l'entrée en vigueur de la modification, transmettre au consommateur un avis écrit, rédigé clairement et lisiblement, contenant exclusivement la nouvelle clause ou la clause modifiée ainsi que la version antérieure, la date d'entrée en vigueur de la modification et les droits du consommateur énoncés au paragraphe c;
- c) que le consommateur pourra refuser cette modification et résoudre ou, s'il s'agit d'un contrat à exécution successive, résilier le contrat sans frais, pénalité ou indemnité de résiliation, en transmettant un avis à cet effet au commerçant au plus tard 30 jours suivant l'entrée en vigueur de la modification, si la modification entraîne l'augmentation de son obligation ou la réduction de l'obligation du commerçant.

Toutefois, à moins qu'il ne s'agisse d'un contrat de service à durée indéterminée, une telle stipulation est interdite à l'égard d'un élément essentiel du contrat, notamment la nature du bien ou du service faisant l'objet du contrat, le prix de ce bien ou de ce service et, le cas échéant, la durée du contrat.

La modification d'un contrat faite en contravention des dispositions du présent article est inopposable au consommateur. »

- 29.** La stipulation de Spotify ne prévoit ni délai de 30 jours, ni contenu d'avis, ni droit de refus et de résiliation après l'entrée en vigueur, prévoyant en fait le contraire, à savoir un préavis « raisonnable », l'acceptation par l'usage et le refus avant l'entrée en vigueur seulement, et la clause 7 ne nomme aucun élément modifiable, de sorte que l'une et l'autre sont interdites et nulles;
- 30.** Subsidiairement, si le contrat n'était pas un contrat de service à durée indéterminée, la stipulation serait interdite d'emblée à l'égard du prix (art. 11.2 al. 2); ainsi sous l'une ou l'autre qualification, la stipulation demeure interdite;
- 31.** Subsidiairement, la stipulation qui permet à Spotify de fixer le prix « de temps à autre » et à sa seule discrétion sans droit de refus ni de résiliation après l'entrée en vigueur, et qui répute acceptée toute modification par le seul usage du service, est nulle aussi en vertu des articles 1373, 1374, 1437 et 1439 C.c.Q.;
- 32.** Spotify ne peut pas davantage corriger sa stipulation par une modification unilatérale de ses Conditions, puisque la clause 7 qui le lui permettrait est elle-même interdite et que toute modification faite en vertu de cette clause est

inopposable aux membres (art. 11.2 al. 3), de sorte que Spotify demeure liée par le prix convenu tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre;

33. La stipulation est en vigueur, dans sa substance, depuis au moins le 7 février 2019. Sa seule modification de fond, le 1er septembre 2021, présentée par Spotify comme n'apportant « aucun changement » au contenu de ses Conditions, a retiré la mention que Spotify indiquerait au consommateur comment accepter un changement de prix, pièce LP-9;

Dommages punitifs

34. Il ne fait aucun doute que les manquements de Spotify sont délibérés. Spotify connaît la LPC, ayant réglé en 2018 une action collective québécoise visant ses pratiques d'abonnement (LP-12), et ses avis partent de l'adresse reply@legal.spotify.com. Depuis 2023, elle a modifié trois fois le prix de ses abonnés québécois sans jamais se conformer à l'article 11.2;
35. L'article 11.2 LPC est en vigueur depuis le 30 juin 2010 et la Cour supérieure en a réaffirmé la portée en 2022, en 2024 et le 8 décembre 2025;
36. Spotify sait que sa clause est illégale. Le Landgericht de Berlin l'a déclarée abusive le 28 juin 2022, jugeant que le droit de résiliation ne compense pas le déséquilibre qu'elle crée; le Kammergericht de Berlin a rejeté son appel le 15 novembre 2023 : sans le consentement de l'abonné, pas de hausse, pièce LP-13 (en liasse). Spotify avait refusé de s'engager à cesser et a plaidé jusqu'au bout.
37. Depuis, Spotify demande en Allemagne le consentement exprès de chaque abonné avant toute hausse, faute de quoi elle résilie; en France, elle accorde 30 jours pour accepter ou se désabonner, alors que sa page d'aide canadienne ne prévoit aucun mode d'acceptation (LP-7). Elle sait donc se conformer. Au Québec, où la loi est plus claire encore, elle a appliqué trois fois la pratique condamnée à Berlin.
38. Spotify sait aussi rédiger un droit de refus par avis écrit dans les 30 jours d'une modification, ses Conditions le prévoyant pour les modifications de sa clause d'arbitrage applicable à ses abonnés américains, mais jamais pour le prix (LP-9);
39. Le comportement après la violation aggrave la faute. Après le jugement du 8 décembre 2025, Spotify a lancé la vague 2026 avec un avis dépourvu de tout droit (LP-8), puis a ajouté en cours de vague une fenêtre de 30 jours après l'entrée en vigueur, hors contrat, sur réclamation, sans rien offrir aux abonnés de 2023 et de 2024 et sans toucher à ses Conditions. Elle savait, elle a ajusté, elle n'a pas corrigé;

40. La justification donnée en 2024 ne tenait pas, Spotify ayant laissé entendre, au début d'octobre 2024 pendant l'envoi de ses avis, que la hausse tenait à la contribution exigée par le CRTC qu'elle contestait en justice (LP-10);
41. Cette contribution, suspendue depuis décembre 2024, n'a jamais été payée, mais la hausse est restée et une autre a suivi;
42. Le profit est considérable et continu, les rapports de Spotify (LP-11) et le poids démographique du Québec révélant de l'ordre de 850 000 comptes facturés au Québec et de l'ordre de 1,4 M\$ perçus chaque mois en majorations interdites, soit environ 45 M\$ d'octobre 2023 à juillet 2026, chiffres que les registres de Spotify établiront avec précision;
43. Spotify Technology S.A., société mère de Spotify AB, a déclaré pour 2025 des revenus de 17,2 milliards d'euros et un bénéfice net de 2,2 milliards d'euros (LP-11), de sorte que seule une condamnation proportionnée à la taille de Spotify peut prévenir la répétition de ce comportement (art. 1621 C.c.Q.);
44. Ces manquements sont intentionnels et subsidiairement traduisent l'ignorance, l'insouciance ou la négligence sérieuse d'un commerçant averti à l'égard de ses obligations et des droits des consommateurs, justifiant des dommages punitifs de 200 \$ par membre;

Injonction

45. La requérante a l'intérêt requis pour demander une injonction (art. 509 C.p.c.) ordonnant à Spotify de cesser de facturer aux membres tout prix supérieur à celui en vigueur avant la première hausse visée, tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre.

B) LES QUESTIONS COMMUNES

46. Les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, à savoir :
 - a) Les stipulations des Conditions d'utilisation de Spotify permettant la modification unilatérale du contrat, y compris du prix et des Conditions elles-mêmes, sont-elles interdites par l'article 11.2 LPC, de sorte qu'aucune modification faite en vertu de ces stipulations n'est opposable aux membres?
 - b) Ces stipulations sont-elles nulles en vertu des articles 1373, 1374, 1437 et 1439 C.c.Q.?
 - c) Les avis de hausse de prix transmis par Spotify en 2023, en 2024 et en 2026 contreviennent-ils aux paragraphes b) et c) de l'article 11.2 LPC?

- d) La poursuite de l'utilisation du service, ou toute interaction avec une communication ou un message de Spotify qui ne conditionnait pas l'application du nouveau prix, constitue-t-elle une acceptation valable de la modification au sens de la LPC et du Code civil?
- e) Les hausses de prix sont-elles inopposables aux membres du Groupe, et ceux-ci ont-ils droit au remboursement des sommes payées en excédent du prix en vigueur avant la première hausse visée, et pour quelle période?
- f) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs de 200 \$ chacun?
- g) Y a-t-il lieu d'ordonner à Spotify de cesser de facturer aux membres tout prix résultant d'une modification interdite, tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre?

C) LA COMPOSITION DU GROUPE

- 47. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance.
- 48. Il ressort des rapports de Spotify (LP-11), de la part de l'Amérique du Nord dans ses abonnés Premium, du poids démographique du Canada et du Québec, de la définition que Spotify donne de ses abonnés et de l'exclusion des comptes facturés par des tiers que Spotify facture de l'ordre de 850 000 comptes au Québec et y perçoit chaque mois de l'ordre de 1,4 M\$ en majorations interdites, ce que ses registres établiront avec précision;
- 49. Chaque hausse a été annoncée à l'ensemble des abonnés existants par le même avis, comportant les mêmes vices, et appliquée à la date de facturation de tous ceux qui n'ont pas résilié, de sorte que tous les membres se trouvent dans la situation de la requérante;
- 50. Spotify détient la liste de ses abonnés, leurs dates de facturation et les prix facturés avant et après chaque hausse, informations que la requérante ne détient pas;
- 51. Il est impossible de retracer chaque membre pour obtenir un mandat ou joindre les recours. L'action collective est le seul véhicule qui permette aux membres d'exercer leurs droits sans multiplier les instances.

D) LA REPRÉSENTANTE

- 52. La requérante demande le statut de représentante pour les motifs suivants :
 - a) elle est membre du Groupe et a un intérêt personnel dans les conclusions recherchées;
 - b) elle est abonnée depuis au moins juin 2019 et a subi les trois hausses;

c) elle a une connaissance suffisante des faits qui fondent le recours;

d) ses intérêts ne sont pas opposés à ceux des membres.

53. Elle a le temps, la volonté et la disponibilité nécessaires pour assumer les responsabilités de représentante, collaborer avec ses avocats et suivre le déroulement de l'instance;
54. Elle a mandaté ses avocats afin que ses droits et ceux des membres soient reconnus et indemnisés, et quant à l'identification des autres membres du Groupe, elle tire certaines inférences de la situation et constate que, de toute évidence, un très grand nombre de membres du Groupe se trouvent dans une situation identique à la sienne, de sorte qu'il ne serait pas utile de tenter de les identifier un à un, vu leur nombre;
55. Elle comprend la nature de l'action, et n'a aucun lien avec Spotify autre que son abonnement;

III - NATURE DE L'ACTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

56. L'action que la requérante entend exercer pour le compte des membres est une action en nullité, en jugement déclaratoire, en remboursement, en dommages punitifs et en injonction.
57. Les conclusions qu'elle entend introduire par demande introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse contre les défenderesses pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER nulle, en vertu des articles 11.2, 261 et 262 de la Loi sur la protection du consommateur et des articles 1373, 1374, 1437 et 1439 du Code civil du Québec, toute clause des Conditions d'utilisation de Spotify prévoyant que Spotify AB peut modifier unilatéralement le contrat, y compris le prix et les Conditions elles-mêmes, et **DÉCLARER** inopposable aux membres du Groupe toute modification faite en vertu d'une telle clause;

DÉCLARER que les hausses de prix imposées par les intimées aux membres du Groupe contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et leur sont inopposables en vertu du troisième alinéa de cet article;

ORDONNER aux défenderesses de cesser de facturer aux membres du Groupe tout prix supérieur à celui en vigueur avant la première hausse visée, tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à rembourser à chaque membre du Groupe les sommes payées en excédent du prix en vigueur avant la première

hausse visée, taxes comprises, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe des dommages punitifs de 200 \$ et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. sur ces sommes à compter de la signification de la présente demande;

ORDONNER aux défenderesses de communiquer aux avocats du Groupe, sous forme électronique, la liste des membres du Groupe avec, pour chacun, la date d'abonnement, la date de facturation et les prix facturés avant et après chaque hausse;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe la totalité des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais de pièces, d'avis, d'expertise et d'administration des réclamations.

IV - COMPÉTENCE ET DISTRICT

- 58.** Le contrat est un contrat de consommation, les tribunaux du Québec sont compétents (art. 3149 C.c.Q.). Les Conditions le reconnaissent pour les résidents du Québec (clause 6.1, LP-2).
- 59.** La requérante est domiciliée dans le district de Montréal et demande que l'action soit introduite dans ce district, puisqu'il s'agit d'une demande portant sur un contrat de consommation (art. 43 C.p.c.).

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente demande;

AUTORISER l'exercice de l'action collective sous la forme d'une demande introductive d'instance en nullité, en jugement déclaratoire, en remboursement, en dommages punitifs et en injonction;

ATTRIBUER à la requérante le statut de représentante des personnes faisant partie du Groupe décrit au paragraphe 1;

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) Les stipulations des Conditions d'utilisation de Spotify permettant la modification unilatérale du contrat, y compris du prix et des Conditions elles-mêmes, sont-elles interdites par l'article 11.2 LPC, de sorte qu'aucune modification faite en vertu de ces stipulations n'est opposable aux membres?
- b) Ces stipulations sont-elles nulles en vertu des articles 1373, 1374, 1437 et 1439 C.c.Q.?
- c) Les avis de hausse de prix transmis par Spotify en 2023, en 2024 et en 2026 contreviennent-ils aux paragraphes b) et c) de l'article 11.2 LPC?
- d) La poursuite de l'utilisation du service, ou toute interaction avec une communication ou un message de Spotify qui ne conditionnait pas l'application du nouveau prix, constitue-t-elle une acceptation valable de la modification au sens de la LPC et du Code civil?
- e) Les hausses de prix sont-elles inopposables aux membres du Groupe, et ceux-ci ont-ils droit au remboursement des sommes payées en excédent du prix en vigueur avant la première hausse visée, et pour quelle période?
- f) Les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages punitifs de 200 \$ chacun?
- g) Y a-t-il lieu d'ordonner à Spotify de cesser de facturer aux membres tout prix résultant d'une modification interdite, tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées :

ACCUEILLIR l'action de la demanderesse contre les défenderesses pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER nulle, en vertu des articles 11.2, 261 et 262 de la Loi sur la protection du consommateur et des articles 1373, 1374, 1437 et 1439 du Code civil du Québec, toute clause des Conditions d'utilisation de Spotify prévoyant que Spotify AB peut modifier unilatéralement le contrat, y compris le prix et les Conditions elles-mêmes, et **DÉCLARER** inopposable aux membres du Groupe toute modification faite en vertu d'une telle clause;

DÉCLARER que les hausses de prix imposées par les intimées aux membres du Groupe contreviennent à l'article 11.2 de la *Loi sur la protection du consommateur* et leur sont inopposables en vertu du troisième alinéa de cet article;

ORDONNER aux défenderesses de cesser de facturer aux membres du Groupe tout prix supérieur à celui en vigueur avant la première hausse visée,

tant qu'un nouveau prix n'aura pas été valablement convenu avec chaque membre;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à rembourser à chaque membre du Groupe les sommes payées en excédent du prix en vigueur avant la première hausse visée, taxes comprises, et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER solidairement les défenderesses à payer à chaque membre du Groupe des dommages punitifs de 200 \$ et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER les défenderesses à payer l'intérêt légal et l'indemnité additionnelle de l'article 1619 C.c.Q. sur ces sommes à compter de la signification de la présente demande;

ORDONNER aux défenderesses de communiquer aux avocats du Groupe, sous forme électronique, la liste des membres du Groupe avec, pour chacun, la date d'abonnement, la date de facturation et les prix facturés avant et après chaque hausse;

ORDONNER aux défenderesses de déposer au greffe la totalité des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif, avec l'intérêt et l'indemnité additionnelle;

ORDONNER que les réclamations des membres fassent l'objet d'une liquidation collective si la preuve le permet et, à défaut, d'une liquidation individuelle;

CONDAMNER les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais de pièces, d'avis, d'expertise et d'administration des réclamations.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres conformément à l'article 579 C.p.c., aux frais des intimées, selon les modalités que le Tribunal déterminera;

DÉTERMINER que l'action collective sera introduite dans le district de Montréal;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais de publication des avis.

Montréal, le 14 septembre 2026

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette

Avocats de la requérante

522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la requérante a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de [Montréal] la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et

que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation, la requérante dénonce les pièces suivantes, disponibles sur demande :

LP-1 : En liasse, historique PayPal des paiements de la requérante à Spotify (septembre 2023 à ce jour);

LP-2 : Conditions d'utilisation de Spotify du 26 août 2025, versions française et anglaise (ca-fr et ca-en);

LP-3 : Courriel de Spotify du 27 juin 2026 (rappel);

LP-4 : En liasse, avis de hausse d'octobre 2024, versions française et anglaise;

LP-5 : En liasse, communiqué de Spotify du 24 juillet 2023 « Adjusting Our Spotify Premium Prices » et article de CBC News du même jour;

LP-6 : Page « Price updates » du site d'aide canadien de Spotify, telle qu'archivée le 24 juillet 2023 (Wayback Machine);

LP-7 : En liasse, pages d'aide de Spotify sur les changements de prix : version canadienne (courriel, deux mois de grâce, annulation avant l'entrée en vigueur), version française et version allemande (acceptation expresse);

LP-8 : En liasse, avis de mai 2026 tels que publiés (version française, 99scenes; version anglaise, MobileSyrup);

LP-9 : En liasse, versions archivées des Conditions d'utilisation de Spotify (Wayback Machine) : ca-fr des 5 septembre 2019, 20 septembre 2021, 1er décembre 2023, 13 avril

2024 et 24 avril 2025; ca-en des 19 août 2019, 19 septembre 2021, 16 juillet 2023 et 16 octobre 2024;

LP-10 : En liasse, déclarations de Spotify du 3 octobre 2024 (Billboard Canada, Music Business Worldwide) et décision suspendant la contribution du CRTC;

LP-11 : En liasse, rapports et communiqués de Spotify sur le nombre d'abonnés;

LP-12 : En liasse, dossier 500-06-000798-161 : extrait du Registre des actions collectives, avis de pré-approbation et jugement d'approbation de la transaction (2018);

LP-13 : En liasse, Landgericht Berlin, 28 juin 2022, 52 O 296/21, et Kammergericht Berlin, 15 novembre 2023, 23 U 15/22 et 23 U 112/22 (clauses de modification de prix de Spotify et de Netflix), avec les communiqués du Verbraucherzentrale Bundesverband;

LP-14 : Page « Contact » du site spotify.com/ca-en, imprimée le 14 septembre 2026

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

Montréal, le 14 septembre 2026

S E R V I C E S J U R I D I Q U E S S P I N C .

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette

Avocats de la requérante

522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8

Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

AVIS DE PRÉSENTATION
(articles 146 et 574 al. 2 C.p.c.)

À : SPOTIFY AB

Regeringsgatan 19
SE-111 53 Stockholm, Suède

ET À : SPOTIFY CANADA INC.

220, rue Adelaide Ouest
Toronto (Ontario) M5H 1W7

PRENEZ AVIS que la présente Demande d'autorisation d'exercer une action collective sera présentée devant la Cour supérieure, Chambre des actions collectives, au palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6, à la date qui sera fixée par le juge désigné de la Chambre des actions collectives.

Montréal, le 14 septembre 2026

S E R V I C E S J U R I D I Q U E S S P I N C .

SERVICES JURIDIQUES SP INC.

Me Sébastien A. Paquette
Avocats de la requérante
522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest, Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : 514 944 7344 Courriel : spaquettelaw@gmail.com

N° : 500-06-000072-260.

COUR SUPÉRIEURE
(Actions collectives)
DISTRICT DE MONTRÉAL

S. **L.**

C.
SPOTIFY AB, personne morale ayant
son siège au Regeringsgatan 19,
SE-111 53 Stockholm, Suède
et
SPOTIFY CANADA INC., personne
morale ayant un établissement au 220,
rue Adelaide Ouest, Toronto (Ontario)
M5H 1W7
Intimées

**DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
NOMMÉE REPRÉSENTANTE**

(articles 574 et suivants C.p.c.)

ORIGINAL

Me Sébastien A. Paquette - BS3388
SERVICES JURIDIQUES SP INC.
522-1440, rue Sainte-Catherine Ouest
Montréal (Québec) H3G 1R8
Téléphone : 514-944-7344
Courriel : spaquettelaw@gmail.com N/
D : BS3388